

GE_GERICHTE ATAS/82/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_82_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/82/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/82/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 2.2

et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, ibidem). Ainsi, en cas de séjour tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3). Un assuré qui loge une partie de la semaine à Genève dans un pied-à-terre de dimensions modestes ne lui permettant pas d'accueillir sa famille, afin de conserver une adresse en Suisse pour bénéficier de la qualité de résident sur territoire

A/1005/2020 - 8/10 - helvétique, mais réside la plupart du temps en France voisine avec ses trois enfants qui y sont régulièrement scolarisés, dont il a la garde et sur lesquels il exerce l'autorité parentale, a le centre de ses intérêts personnels en France dès lors qu'il y bénéficie de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation de soutien familial, aide au logement; arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 du 20 juin 2011). 6. a. La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les

parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). b. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). c. Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c).

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur le droit aux indemnités de l'assurance-chômage du recourant à compter du 1er avril 2019, singulièrement, sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a considéré qu'à compter de cette date, l'intéressé a transféré son domicile en France. La période litigieuse est limitée du 1er avril au 30 septembre 2019, l'assuré ayant retrouvé un emploi le 1er octobre 2019.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. bulletin du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état juillet 2013, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C_270/2007 du

E. 7

En l'espèce, l'intimé considère que le recourant est domicilié en France depuis avril 2019. Il fonde son appréciation sur les conclusions du rapport d'enquête du 7 août 2019.

A/1005/2020 - 9/10 - On ignore ce qui a suscité l'ouverture d'une seconde enquête, une première ayant été diligentée une année plus tôt et ayant confirmé la domiciliation de l'assuré chez sa mère. A l'époque, c'est une dénonciation anonyme qui avait motivé ces investigations, ajoutée au fait que l'adresse de la maison sise en France était apparue sur divers documents. A cet égard, on notera que les soupçons du recourant quant à l'identité du dénonciateur, à savoir son ancien employeur, qui l'avait menacé de lui nuire sont vraisemblablement fondés. Il suffit pour s'en convaincre de constater que le dénonciateur « anonyme » semble fort bien informé de la date à laquelle l'assuré s'est retrouvé au chômage, mais aussi de celle à laquelle son congé lui a été notifié. Au demeurant, peu importe la source de cette dénonciation. La Cour constate que la situation telle que constatée en 2018 et celle ayant abouti à la décision litigieuse, sont rigoureusement les mêmes, hormis le fait que, lors de son audition, l'assuré a spontanément indiqué s'être rapproché de sa femme. Il n'en demeure pas moins qu'il nie catégoriquement avoir réemménagé chez elle, ce que plusieurs témoins ont corroboré. Cette version semble d'autant plus crédible que l'enquêteur a pu constater que les effets personnels de l'intéressé se trouvaient toujours rue C_____ et qu'il a été établi que la mère de l'assuré est désormais incapable de vivre seule. C'est ainsi que la présence de son fils à ses côtés s'est même révélée suspecte aux yeux du bailleur de l'aïeule, au point qu'il suppose qu'un changement de locataire avait eu lieu à son insu. Dans ces conditions, le seul fait que l'enquêteur n'ait pas trouvé l'intéressé à demeure trois matins de suite ne saurait emporter la conviction quant à un transfert de domicile de celui-ci en France voisine. On notera par ailleurs que l'assuré a toujours rempli à satisfaction ses obligations envers l'assurance-chômage, au nombre desquelles un cours et plusieurs assignations. Il n'a fait l'objet que d'une seule et unique sanction (suspension de trois jours par décision du 7 janvier 2019 pour n'avoir effectué que 9 recherches sur les 10 requises en décembre 2018). Enfin, la Cour relève que l'intéressé est toujours, à l'heure actuelle, domicilié chez sa mère et ce, alors même qu'il a retrouvé un emploi depuis plus d'une année et n'aurait dès lors aucun intérêt à maintenir fictivement un domicile en Suisse.

A/1005/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.